

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 339-2013

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2013.1582

Déposée le: 28.11.2013

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PS-JS-PSA (Marti, Bern) (porte-parole)

PS-JS-PSA (Lüthi, Ins)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 23.01.2014

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



Protection de la population en cas d'accident à Mühleberg

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à jour les mesures de protection de la population prévues en cas d'accident nucléaire à Mühleberg au plus vite et de présenter au Grand Conseil son plan de mise en œuvre. Ce plan devra satisfaire aux exigences de la Confédération, attendues pour fin 2013, et répondre notamment aux questions suivantes :

1. Comment se déroulerait l'évacuation (chronologie et voies d'évacuation) de la population concernée dans un rayon de 20 km et dans les zones environnantes, menacées du fait des conditions météorologiques (vent) ?
2. Quelle part de la population ne pourrait pas être évacuée ?
3. Combien de temps faudrait-il pour prendre des mesures efficaces pour protéger la population qui vit dans un périmètre de 20 km autour de la centrale et qui n'aura pas pu être évacuée immédiatement ?
4. Quelles mesures sont ou seraient prévues pour cette partie de la population (hébergement, secours, personnel médical, médicaments, vêtements de protection) ?

5. Quelles mesures médicales et de décontamination sont prévues dans un rayon de 20 km et de 30 km ? Quelle serait leur envergure, comment et où se dérouleraient-elles ?
6. Comment la décontamination ambulatoire est-elle définie et organisée (composition des équipes, lieux, équipement, ressources humaines, temps nécessaire) ?

Développement :

Le 30 juin 2013, le Conseil-exécutif a présenté le rapport intitulé « Dispositif médical en cas d'accident nucléaire à Mühleberg ». Or, ce rapport laissait certaines questions sans réponse (voir points 1-6) et reposait sur des scénarios et des mesures qui ne correspondent pas à l'état actuel des connaissances. On attend en effet de nouvelles exigences de la Confédération pour la fin de l'année.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend les inquiétudes de la population au sérieux et attache une grande importance à l'élaboration d'une planification de qualité. Dans ce contexte, il faut tenir compte du fait que les tâches sont réparties entre la Confédération, les cantons et les communes, et doivent être coordonnées. En cas d'accident nucléaire à Mühleberg, dans une autre centrale en Suisse ou sur un territoire limitrophe, il est essentiel que les capacités et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de mesures de protection de la population puissent, selon l'ampleur de l'événement, largement dépasser celles de chaque canton. La réaction à chaque incident grave doit être coordonnée et gérée par les autorités fédérales et nécessite le déploiement de moyens fédéraux et l'aide d'autres cantons ou d'États voisins. Les plans de mise en œuvre doivent donc être coordonnés et correspondre aux prescriptions fédérales.

En ce qui concerne les questions formulées dans la motion, le Conseil-exécutif renvoie à la réponse au postulat P 098-2011 déposé par Thomas Heuberger le 18 mai 2011 (ACE 875/2011), « Dispositif médical en cas d'accident nucléaire à Mühleberg ». En outre, le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 3 juillet 2013 relatif à ce postulat contenait déjà une réponse exhaustive à ces questions.

Depuis, la situation n'a quasiment pas changé. La Confédération n'a pas encore publié les mesures et directives qu'elle avait annoncées pour fin 2013. En effet, la procédure de consultation relative à la vérification des scénarios de référence pour la planification de mesures de protection d'urgence menée par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) n'a été achevée que début février 2014 et la vérification du concept de zones, également dirigée par l'IFSN, est toujours en cours d'élaboration. Ces travaux doivent être terminés avant le début de la planification et la définition des mesures à mettre en place. En outre, le concept d'évacuation à grande échelle élaboré par l'Office fédéral de la protection de la population en collaboration avec les cantons est disponible sous la forme d'un rapport, qui ne contient toutefois pour l'instant pas de prescriptions obligatoires pour les cantons.

Dans le canton de Berne, les mesures de protection, fondées sur les prescriptions fédérales en vigueur, sont mises en œuvre. Pour la zone 1, il existe un concept d'évacuation; pour la zone 2, aucune évacuation n'est prévue pour le moment. Dès que la vérification des scénarios, deman-

dée par la Confédération, et les adaptations des dispositions légales concernées seront terminées, le canton de Berne examinera, en tant qu'autorité responsable de la mise en oeuvre, si des mesures de protection supplémentaires s'imposent et, le cas échéant, les réalisera. Si, au contraire, les nouveaux scénarios de référence n'exigent pas la mise en place de nouvelles mesures de protection, on pourra considérer que les travaux de mise en œuvre du Conseil-exécutif respectent les prescriptions en vigueur et sont donc terminés.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est disposé à examiner la demande de mise à jour des mesures de protection de la population dès que les prescriptions fédérales seront connues. Il estime que l'élaboration de la planification de mise en œuvre et le rapport au Parlement engendreront déjà un volume de travail supplémentaire considérable. Il en sera probablement de même pour la mise en œuvre et, à cet égard, il faudra également définir comment les mesures prises pourront être facturées au responsable.

Au Grand Conseil